

**ARRETE n° 2025-3186**

Le maire de la ville de Bressuire

VU Le Code général de la propriété des personnes publiques,

VU le Code général des collectivités territoriales,

VU Le Code de la voirie Routière,

VU la loi 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, modifiée et complétée par la loi 82-623 du 22 juillet 1982 et par la loi 83-8 du 7 janvier 1983,

VU La volonté de la commune de Bressuire de délimiter entre la propriété publique relevant de la domanialité publique artificielle (parcelles section 028 AP n° 233 et 235 - espace vert et sentier piétons) et routière (rue de la Prévoté), vis à vis de la propriété riveraine section 028 AP n° 133,261,270.

VU Le procès verbal concourant à la délimitation de la propriété des personnes publiques dressé par Mme Laurence Bazantay; géomètre expert sur Bressuire, le 22 septembre 2025, annexé au présent arrêté, conforme à la doctrine de l'Ordre des Géomètres-Experts,

**ARRETE**

**Article 1**

La limite foncière de propriété est déterminée suivant la ligne: A (angle de mur clôture), 1 (angle de mur clôture), I (angle de mur clôture) H (borne nouvelle), G (borne nouvelle), F (borne nouvelle) E (angle de mur clôture)

Le plan intégré au procès verbal susvisé permet de repérer sans ambiguïté la position de limites et des sommets.

**Article 2**

La limite de fait ne correspond pas à la limite foncière (haies, clôtures existantes)

**Article 3**

La présente délimitation a permis de mettre en évidence la discordance entre la limite foncière de propriété et la limite de fait de l'ouvrage public.

Toutefois, il n'y a pas de régularisation foncière à prévoir car la personne publique à envisagé de libérer la partie empiétée

**Article 4**

Le présent arrêté sera notifié aux riverains concernés et à Mme Laurence Bazantay, Géomètre-Expert.

**Article 5**

Conformément à l'article R102 du code des tribunaux administratifs, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un retour contentieux devant le tribunal administratif de Poitiers dans un délai de deux mois de sa date de notification ou de publication.

Le Maire,

  
Emmanuelle MENARD

Mis en ligne le

12 DEC. 2025